

Baux commerciaux

Point de départ de l'action en requalification d'une convention en bail commercial. Le point de départ de la prescription biennale applicable à la demande tendant à la requalification d'une convention en bail commercial court à compter de la date de la conclusion du contrat, peu important que celui-ci ait été renouvelé par avenants successifs (Cass. 3^e civ., 14 septembre 2017, n° 16-23.590).

Le bailleur peut dénier au locataire le droit au statut des baux commerciaux tant que l'indemnité d'éviction n'est pas fixée. Après avoir exercé son droit d'option, le bailleur qui refuse le renouvellement et offre le paiement d'une indemnité d'éviction conserve le droit de dénier au locataire le droit au régime des baux commerciaux à tout moment en cours de procédure et tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue sur la fixation de l'indemnité d'éviction (Cass. 3^e civ., 7 septembre 2017, n°16-15.012).

EN BREF

La cellule de régularisation des avoirs à l'étranger fermera le 1^{er} janvier 2018.
Nouveaux indices 2^e trim. 2017 : ILC 110, ILAT 109,89, ICC 1664.

Droit du Travail

Licenciement du salarié protégé : sans enquête administrative régulière, l'autorisation est nulle.

Si l'inspecteur du travail saisi d'une demande d'autorisation de licenciement, ou le ministre saisi sur recours hiérarchique, n'informe pas correctement le salarié protégé dans le cadre de son enquête, l'autorisation de rupture qu'il a délivrée est nulle (CE. 19 juillet 2017, n°389635).

La perte injustifiée de son emploi cause nécessairement un préjudice au salarié.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation confirme sa jurisprudence selon laquelle la méconnaissance par l'employeur d'une règle de droit ne cause pas nécessairement un préjudice au salarié, mais refuse néanmoins de l'appliquer au licenciement sans cause réelle et sérieuse (Cass. Soc., 13 septembre 2017, n°16-13.578).

Droit commercial

Dispense d'exploitation personnelle du fonds de commerce pour une location-gérance.

Le propriétaire d'un fonds de commerce qui obtient une dispense judiciaire à l'obligation d'exploitation personnelle du fonds pendant 2 ans pour une location-gérance doit demander une nouvelle dispense pour consentir un autre contrat de location-gérance (Cass. Com. 13 septembre 2017, n°16-15.049).

La passivité du dirigeant ne constitue pas une faute séparable de ses fonctions.

L'absence de réponse d'un dirigeant à une demande d'information émanant d'un

organisme public ne suffit pas à engager sa responsabilité à l'égard des tiers. Pas plus que la dissolution frauduleuse de la société (Cass. com., 5 juillet 2017, n°15-22.707).

Droit Fiscal

Exonération de l'indemnité de résiliation d'un contrat d'agent commercial.

La cession de sa carte par un agent commercial à son mandant ne constitue pas une cession d'entreprise et ne peut entrer dans le champ d'application de l'exonération prévue par le CGI concernant les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité (CAA Nantes, 1^e ch., 14 septembre 2017, 15NT03565).

Sous-évaluation de la valeur d'un apport de titres.

L'administration peut à bon droit imposer la libéralité dont a bénéficié une société qui a reçu en apport la moitié des titres d'une autre société du groupe, lesquels, en application d'un protocole d'accord, ont été évalués forfaitairement sans intervention d'un commissaire aux apports et inscrits au bilan pour cette valeur forfaitaire, dès lors que la société a acquis très peu de temps après l'autre moitié des titres pour un prix très sensiblement supérieur assorti d'un complément de prix (CAA Versailles, 28 février 2017, n°15VE03250, RJF 10/17 n°905).

Nouveau type de contrôle fiscal.

Un nouveau type de contrôle fiscal permettant à l'administration fiscale d'effectuer un examen de la comptabilité d'une entreprise sans se déplacer, appelé « examen de comptabilité » est mis en place. (Loi de finances rectificative pour 2016, art. 14).

Infos rapides

Depuis le 1^{er} octobre 2017, tout vendeur professionnel peut s'assurer auprès de l'administration que l'affichage de ses prix est conforme à la réglementation, grâce à une procédure de rescrit formulée en ligne (Ord. n°2016-1628 du 10 déc. 2015 et D. n°2016-884 du 29 juin 2016).

Publication de l'ordonnance relative à l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques (Ord. n°2017-1426 du 4 oct. 2017 : JO 5 oct. 2017).

Publication de l'ordonnance relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier. Entrée en vigueur fixée au 1^{er} avril 2018 (Ord. n°2017-1433 du 4 oct. 2017 : JO 5 oct. 2017).